DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/10-483-621 du 01/02/2010

DETACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNEE 2010

Référence : note de service ministérielle n 2010-003 du 15.01.2010 publiée au BOEN n 3 du 21/01/2010

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics - Messieurs les Présidents

d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale - Madame et Messieurs les IA - IPR

Etablissements et Vie Scolaire - Monsieur le DAFIP

Affaire suivie par : Mme GUISTETTO - Tel : 04 42 91 73 71 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux dispositions des articles 25 à 29 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction, les candidats à l'accès à ce corps par la voie du détachement doivent remplir les conditions suivantes :

◆ pour l'accès à la 2^{ème} classe :

- 1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :
- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).
- 2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

◆ pour l'accès à la 1^{ère} classe :

- 1° Etre fonctionnaire de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenir :
- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection.
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).
- 2° Pour les autres fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les magistrats : appartenir à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et avoir au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

Il convient de retirer un dossier à la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques, bureau des personnels de direction auprès de Mme GUISTETTO, Tel : 04.42.91.73.71. Mel : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr

Ce dossier, accompagné d'une lettre de motivation avec l'avis du Chef d'Etablissement, devra être transmis au plus tard pour **le lundi 22 février 2010** à l'Inspection Académique, secrétariat particulier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Les Inspecteurs d'Académie, après avoir porté leurs avis, m'adresseront l'ensemble des demandes de détachement pour le vendredi 12 mars 2010.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille